



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure  
Arrondissement d'Évreux



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU VENDREDI 18 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix neuf, le vendredi dix-huit octobre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 24  
Conseillers votants : 33

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Thierry CANIVET, Madame Catherine GIBERT,  
Mme Dominique MORIN, Monsieur Johan AUVRAY,  
Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme  
Léocadie ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, M.  
Sébastien LECORNU, Mme Juliette ROUILLOUX-  
SICRE, Adjoints

Mme Jeanne DUCLOUX, Monsieur Yann  
FRANCOISE, M. Philippe GUIRAUDON, M. Hervé  
HERRY, Mme Evelyne HORNAERT, M. Luc  
VOCANSON, M. Steve DUMONT, Mme Brigitte  
LIDÔME, M. Philippe NGUYEN THANH, Mme Hélène  
SEGURA, M. Gabriel SINO, Mme Agnès BRENIER ,  
M. Valentin LAMBERT, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Aurélie BLANCHARD à Monsieur Yann  
FRANCOISE  
M. Philippe CLERY-MELIN à M. Jérôme GRENIER  
Mme Mariemke de ZUTTERE à Mme Jeanne  
DUCLOUX  
Mme Nathalie LAMARRE à Mme Dominique MORIN  
M. Jean-Marie MBELO à M. Alexandre HUAU-  
ARMANI  
Mme Nathalie ROGER à Monsieur Johan AUVRAY  
M. Jean-Claude MARY à Mme Brigitte LIDÔME  
Mme Sylvie MALIER à M. Steve DUMONT  
M. Henri-Florent COTTE à Mme Agnès BRENIER

Absents :

Mme Marie-Laure HAMMOND  
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : M. VOCANSON

N° 144/2019

Rapporteur : François OUZILLEAU

OBJET : Seine Normandie Agglomération - Modification statutaire

Commune de VERNON

Les statuts actuels de Seine Normandie Agglomération sont fixés par un arrêté préfectoral en date du 17 avril 2019. Par délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2019, l'Agglomération propose d'ajuster ces statuts, dans un souci de mise à jour et de clarification des compétences exercées par l'Agglomération.

Les conseils municipaux des communes membres de SNA disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération pour approuver la modification statutaire proposée, à la majorité qualifiée. A défaut d'avoir délibéré, leur avis sera réputé favorable.

La modification statutaire sera par la suite prononcée par arrêté préfectoral, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'ensemble des modifications proposées vous est présenté ci-dessous.

### **Gestion des eaux pluviales urbaines**

La loi dite NOTRe du 7 août 2015, complétée par la loi du 3 août 2018 relative aux compétences eau potable et assainissement, prévoient le transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences suivantes :

- Eau ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

Seine Normandie Agglomération exerce déjà entièrement les compétences eau potable et assainissement. Il est cependant nécessaire de modifier ses statuts pour prendre acte du transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

Pour se préparer au mieux à cette échéance, SNA a souhaité être accompagné par des experts des domaines juridique, financier et technique. De fait, un marché d'étude a été confié à un groupement d'entreprise au début d'année 2019 (IC'Eau, Adexel et OR Avocats).

Les attentes de SNA sur cette étude sont les suivantes :

- Clarifier le périmètre et les contours juridiques de cette compétence ;
- Réaliser un état des lieux et un diagnostic détaillé de l'existant ;
- Accompagner la prise de décision des élus par la proposition de scénarios permettant d'évaluer les conséquences techniques, juridiques, organisationnelles et financières du transfert de cette compétence ;
- Etre accompagnée dans la mise en œuvre du transfert de cette compétence sur l'ensemble des volets précédemment cités.

Ce transfert de compétence donnera lieu, dans le courant de l'année 2020, à une séance de la CLECT au cours de laquelle les attributions de compensation relatives à cette compétence seront discutées.

➔ Proposition de rédaction :

« *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1* ».

### **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

Les communautés d'agglomération doivent exercer, en sus de leurs compétences obligatoires, trois compétences optionnelles choisies parmi la liste suivante :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;



- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le transfert à titre obligatoire des compétences eau potable et assainissement, qui étaient jusqu'alors exercées à titre optionnel par SNA, a pour effet de réduire le nombre de compétences optionnelles exercées à deux : les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, ainsi que l'action sociale d'intérêt communautaire.

Il est dès lors nécessaire de prévoir le transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'une troisième compétence.

Il est proposé d'acter le transfert de la compétence de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

- En pratique, Seine Normandie Agglomération exerce déjà cette compétence de manière informelle, en particulier par le biais de la définition du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- Le transfert projeté n'engendrera donc aucun transfert de personnel, et aucune baisse des attributions de compensation des communes ;
- La modification des statuts de SNA lui permettra de se doter de l'ensemble des outils juridiques existants pour mener une politique de développement durable, de lutte contre les pollutions et de maîtrise de l'énergie.

➔ Proposition de rédaction :

*« En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-10 du 17 avril 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération en date du 26 septembre 2019,

**Considérant** l'intérêt de mettre à jour les statuts de Seine Normandie Agglomération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les statuts modifiés de Seine Normandie Agglomération, tels qu'annexés au présent rapport.

Hors commission

Dossier non présenté en commission

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

## Statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

### Article 1 : Composition

Il est constitué une communauté d'agglomération nommée « Seine Normandie Agglomération », entre les 61 communes suivantes :

- Aigleville ;
- Les Andelys ;
- Bois-Jérôme-Saint-Ouen ;
- Boisset-les-Prevanches ;
- La Boissière ;
- Bouafles ;
- Breuilpont ;
- Bueil ;
- Caillouet-Orgeville ;
- Chaignes ;
- Chambray ;
- La Chapelle-Longueville ;
- Le Cormier ;
- Croisy-sur-Eure ;
- Cuverville ;
- Daubeuf-près-Vatteville ;
- Douains ;
- Ecois ;
- Fains ;
- Frenelles-en-Vexin ;
- Gadencourt ;
- Gasny ;
- Giverny ;
- Guiseniers ;
- Hardencourt-Cocherel ;
- Harquency ;
- Hecourt ;
- Hennezis ;
- Heubecourt-Haricourt ;
- La Heunière ;
- Heuqueville ;
- Houlbec-Cocherel ;
- Menilles ;
- Mercey ;
- Merey ;
- Mesnil-Verclives ;
- Mezières-en-Vexin ;
- Muids ;
- Neuilly ;
- Notre-Dame-de-l'Isle ;
- Pacy-sur-Eure ;
- Le Plessis-Hébert ;
- Port-Mort ;
- Pressagny-l'Orgueilleux ;
- La Roquette ;
- Rouvray ;
- Sainte-Colombe-près-Vernon ;
- Sainte-Geneviève-les-Gasny ;
- Saint-Marcel ;
- Saint-Vincent-des-Bois ;
- Suzay ;
- Le Thuit ;
- Tilly ;
- Vatteville ;
- Vaux-sur-Eure ;
- Vernon ;
- Vexin-sur-Epte ;
- Vezillon ;
- Villegats ;
- Villez-sous-Bailleul ;
- Villiers-en-Desoeuvre.

## **Article 2 : Siège**

Le siège de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » est fixé à l'adresse suivante :

Campus de l'Espace – Parc technologique – 1, avenue Hubert Curien à Vernon (27 200)

## **Article 3 : Durée**

La communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 4 : Compétences**

La communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées ci-dessous.

### **Compétences obligatoires**

La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération exerce les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- 6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 8° Eau ;
- 9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;
- 10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

### **Compétences optionnelles**

**1 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

**2 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**

Culture : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire dans les domaines de l'enseignement musical labellisé, de la lecture publique et du spectacle. Participation aux établissements publics de coopération culturelle en charge des musées.

Sport : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

**3 – Action sociale d'intérêt communautaire :**

Santé :

- Actions en faveur de la santé, notamment en prévention de la désertification médicale ;
- Elaboration et mise en œuvre du plan local de promotion de la santé ;
- Elaboration, mise en œuvre et animation du contrat local de santé.

Maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap :

- Gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile.

### **Compétences facultatives**

#### **Stratégie, accompagnement et coordination des maisons de services au public sur le territoire de l'agglomération**

L'agglomération :

- Établit une stratégie au travers d'un schéma directeur général des Maisons de service au public dans lequel seront déclinés : le diagnostic national, le diagnostic sur le territoire de Seine Normandie Agglomération, les attentes et besoins des communes et de leur population, des propositions de développement.
- Coordonne et accompagne techniquement les communes qui souhaiteraient porter une Maison de services au public.

- Se réserve la possibilité d'expérimenter des relais itinérants, et toutes autres solutions novatrices.

### **Bassins versants**

Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols.

### **Compétences complémentaires à la GEMAPI**

- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

### **Petite enfance**

Construction, aménagement, entretien et gestion des crèches familiales et collectives, des haltes garderies, des micro-crèches, des relais assistantes maternelles. Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la petite enfance. Soutien financier aux associations dont l'objet concourt à l'action de service public en faveur de la petite enfance.

### **Jeunesse**

Construction, aménagement, entretien et gestion des accueils de loisirs (maternels, élémentaires, pré-ados et ados). SNA exerce la compétence pleine et entière des accueils de loisirs extra scolaires. Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la jeunesse. Soutien financier aux associations dont l'objet concourt à l'action de service public en faveur de la jeunesse. Les temps d'activités périscolaires sont de compétence communale. Par dérogation, SNA exerce en lieu et place des communes la compétence d'accueil périscolaire le mercredi à la journée, à l'exclusion des activités prévues dans le cadre d'un « Plan mercredi » signé avec l'Etat.

### **Accès et usages numériques**

- Aménagement numérique du territoire communautaire ;
- Coordination des développements de l'e-administration ;
- Actions de développement des accès et usages numériques.

### **Actions en faveur du développement agricole**

### **Gestion et entretien de voies vertes**

### **Transports scolaires**

### **Support et soutien aux communes**

La communauté d'agglomération est :

- un support fonctionnel quotidien pour toutes ses communes ;
- un soutien à l'investissement pour les projets communaux avec :
  - la mise à disposition d'une ingénierie de projets ;
  - des fonds de concours attribués en fonction des critères définis par le conseil communautaire.